



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LES ANNEXES À CET ARRÊTÉ, NOTAMMENT SES TITRES UN ET SEPT, CONTIENNENT DES
INFORMATIONS SENSIBLES. ELLES NE SONT PAS PUBLIABLES, MAIS COMMUNICABLES SUR
DEMANDE ÉCRITE APRÈS OCCULTATION DE CERTAINES DONNÉES.
SELON L'INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 6 NOVEMBRE 2017 ET L'AVIS CADA DU 20 FÉVRIER 2020**

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2021-655
relatif aux conditions de poursuite de l'exploitation
de la société Alkion Terminal Bayonne
ZI – Route de la Barre
Commune de Tarnos (40220)**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux 1980/6586 du 2 septembre 1980, 1983/293 du 29 septembre 1983, 1984/289 du 13 juillet 1984, 1991/190 du 4 juin 1991, 1991/948 du 26 novembre 1991, 1994/231 du 11 mai 1994, 1995/730 du 16 janvier 1996, 1996/686 du 29 octobre 1996, 458 du 14 avril 1999, 2000/278 du 31 mars 2000, 2001/840 du 28 novembre 2001, 2002/163 du 15 mars 2002, 2009/472 du 30 juillet 2003, 2006/723 du 26 décembre 2006, 2008/494 du 9 juillet 2008, 2010/510 du 4 octobre 2010, 2012/433 du 2 juillet 2012, 2012/766 du 6 décembre 2012, 2013/205 du 11 avril 2013, 2013/412 du 5 juillet 2013, 2013/205 du 6 juillet 2015, 2016/ 205 du 19 octobre 2016, 2017/250 du 2 mai 2017, ensemble réglementant les activités de la société Alkion Terminal Bayonne sur son site de TARNOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la révision de l'étude de dangers de ce site remise en novembre 2017, ainsi que les différents compléments d'informations qui y ont été apportés par la suite, notamment une nouvelle version de celle-ci remise en mars 2021 ;

VU le projet en date du 12 décembre 2019, complété les 31 mars 2020, 14 et 27 mai 2020, de remplacer les bras articulés de chargement/déchargement de l'apportement fluvial par des flexibles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2021 présentant les conclusions qui résultent de l'examen de cette étude de dangers ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rassembler et d'actualiser tous les arrêtés préfectoraux en un seul par souci d'efficacité ;

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de danger, les compléments qui lui ont été apportés à plusieurs reprises ainsi que les modifications qui l'ont accompagnée (poste de chargement-déchargement des navires en particulier) sont de nature à préciser voire modifier certains articles des arrêtés susvisés réglementant ce site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions prévues par l'exploitant dans cette étude de dangers et les compléments apportés sont de nature à accroître le niveau de sécurité de ce site ;

CONSIDÉRANT que la prise de connaissance par l'inspection de cette étude et de ses compléments font apparaître la nécessité de demander d'autres dispositions pour accroître le niveau de sécurité de ce site ;

VU l'accord de la société Alkion Terminal Bayonne en date du 12 mai 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté en dernier lieu le 4 mai 2021,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société Alkion Terminal Bayonne, dont le siège social est situé 38 route de La Barre 40220 Tarnos, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses capacités de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables, sises route de la Barre, sur le territoire de la commune de Tarnos.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un

délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée ;


2° - Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum de 1 mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tarnos

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Alkion.

Mont-de-Marsan, le **16 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéances
Article 4.4.5.1 et 4.4.5.2	Déclaration des émissions polluantes dangereuses	Annuel
Article 4.5.3.	Transmission des résultats des mesures piézométriques par voie électronique via un logiciel dédié (GIDAF)	Un mois après leur réalisation
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 9.4.2	Bilan quadriennal des rejets	4 ans
Article 7.1.7.	réexamen de l'étude de dangers avec production d'un récolement aux dispositions de l'arrêté (Article 1.2.1)	5 ans (prochaine échéance : 31 mars 2026)
Article 7.2.6.	Récolement arrêté 3 octobre 2010	5 ans / échéance : 31 mars 2026
Article 8.1.9.	Récolement arrêté 12 octobre 2011	5 ans / échéance : 31 mars 2026

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (pour les installations relevant de la directive IED : des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5. Plan de protection de l'atmosphère

3.1.5.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine.

3.1.5.2. Plan d'actions

L'exploitant établit un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, en intégrant et en adaptant les mesures des articles 3.1.5.3 et 3.1.5.4 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 3.1.5.1 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

3.1.5.3. Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;

- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée.

3.1.5.4. Mesures en cas de procédure d'alerte

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint :

- les transferts de produits, et en particulier d'essence de papeterie, sont effectués la nuit. Les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;
- les activités génératrices de COV, et en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement de camions, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de COV ;
- les activités générant des envois de poussières dans l'atmosphère sont limitées ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non indispensables, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des COV ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des COV, tel qu'un contrôle de l'oxydateur thermique, sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés ;
- les opérations utilisant des produits contenant des solvants sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion et du fonctionnement du système de filtration sont mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de COV ;
- les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles les moins générateurs de COV, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles	Autres caractéristiques
1	Chaudière vapeur	1,9 MW	Gaz Naturel	
2a – 2b	Chaudières « Bitumes »	3,48 MW	Gaz Naturel	2 chaudières de 1,74 MW dont une en secours
3	Oxydateur thermique	0,5 MW	Gaz Naturel	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
1	10	0,6	1676	8
2a – 2b	10	0,5	2397	10
3	3,62	0,25	796	22,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	Conduit n°1	Conduits n°2a et 2b	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00 %	3,00 %	3,00 %
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	100
CH ₄			50
CO			100
COVNM			50
COV R45, 46, 49, 60, 61 (équivalent toluène)			2
COV Annexe III (méthyl mercaptans et sulfure de diméthyle)			20

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	Conduits n°2a et 2b	Conduit n°3	
	g/h	g/h	g/h	kg/j
Poussières	9	12	4	
SO2	59	84	28	
NOX en équivalent NO2	252	360	80	
CH4			40	
CO			80	
COVNM				1
COV R45, 46, 49, 60, 61 (équivalent toluène)				0,04
COV Annexe III (méthyl mercaptans et sulfure de diméthyle)				0,4

CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des produits stockés dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.3.2. Surveillance des émissions diffuses de composés organiques volatils

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement, pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

Catégorie de liquide inflammable (Pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	Volume du réservoir (m3) au-delà duquel les émissions sont quantifiées
Liquide extrêmement inflammable	10
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à Pv > 25 kPa	10
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à 16 < Pv ≤ 25 kPa	50
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à 6 < Pv ≤ 16 kPa	100
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à 1,5 < Pv ≤ 6 kPa	500
Liquide inflammable de 1 ^{re} catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa	1500

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency).

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'Article 3.3.1. du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Réseau public (AEP)	7 500 m ³	1,5 m ³ /h
Réseau d'eau industrielle (SYDEC)	20 000 m ³	100 m ³ /h

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans l'Adour ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau autres que les eaux d'extinction, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.4.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3. est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux-vannes ;
- les eaux pluviales de toiture non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de l'extension « bitumes » ;
- les eaux industrielles et les eaux polluées accidentellement.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant met en place un bassin tampon d'une capacité de 600 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin peut également servir, éventuellement, dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé au 4.3.2.2 des présentes prescriptions techniques.

4.3.2.2. Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 350 m³.

Outre le bassin de 600 m³ visé au 4.3.2.1, ce volume peut être constitué par l'aire d'entrée, bétonnée et bitumée formant dépression, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant justifie que les parties bétonnées et bitumées formant une dépression peuvent retenir un volume de 350 m³ ;
- les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de cette aire peuvent être aisément obturés par une commande manuelle ou automatique ;
- la mise en eau de cette aire ne doit pas perturber la circulation des véhicules de secours.

Article 4.3.3. Traitement des effluents

Tous les effluents aqueux, qu'ils proviennent du dépôt ou des installations situées sur le quai de l'Adour et notamment :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les égouttures de flexibles ;
- les eaux de rinçage des canalisations et des flexibles et des camions ;
- les eaux de rinçage des réservoirs en cas de changement de produit ;
- les égouttures et déversements accidentels non récupérables ;
- les eaux d'extinction incendie,

doivent faire l'objet d'un traitement dans la station d'épuration interne permettant le respect des valeurs limites fixées par l'Article 4.3.10. ci-après, avant rejet dans le milieu naturel.

Sous réserve de justifier de la « traitabilité » des effluents tant en qualité qu'en quantité et de recueillir l'accord préalable de l'inspection des installations classées, le traitement des eaux de déballastage dans les installations de la société Alkion est autorisé.

Les eaux pluviales provenant des toitures, ne pouvant pas être contaminées par les produits transportés, stockés ou déposés dans les installations, peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal. En l'absence d'un tel réseau, elles seront traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 273 Y = 1 844 091
Nature des effluents	Rejets de la station d'épuration interne (eaux industrielles art. 4.3.3)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Débit maximum horaire (m ³ /h)	10
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Aération, biologique, décantation, déshuileur
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet codifié	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 064 Y = 1 844 001
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone sud-ouest)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet codifié	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 149 Y = 1 844 000
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone sud)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet codifié	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 388 Y = 1 844 204
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Pétrole, Bitume)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées (SYDEC)
Traitement avant rejet	Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	L'Adour aval – FRFT07
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement du débit et du pH et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, l'Adour, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n°1				
Débit de référence	Maximal : 10 m ³ /h	Moyen journalier : 100 m ³ /j		Moyen mensuel : 40 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	300	30	72	30
MEST	100	10	24	10
Azote Global	30	3	7,2	3
Phosphore	10	1	2,4	1
Hydrocarbures totaux	10	1	2,4	1

Rejets n°2, 3 et 4	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	100
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 4.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.4.1. Surveillance pérenne

La société Alkion réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la note du DGPR du 27 avril 2011.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires »; pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'Article 4.4.3. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés dans la note du DGPR du 27 avril 2011 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'Article 4.4.3. du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'Article 4.4.3. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de la note du DGPR du 27 avril 2011, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet N°1 X = 289 276 Y = 1 844 083	1 mesure par trimestre	24 heures	Zinc et ses composés (1383)	10

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;

2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées dans la note DGPR du 27 avril 2011 et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte – rédhitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 4.4.4. Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : *Nonylphénols, Mercure et ses composés.*

Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.4.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 4.4.3. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.4.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'Article 4.4.3. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'Article 4.4.3. du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

CHAPITRE 4.5. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.1. Protection des eaux souterraines

La société Alkion met en place un réseau de piézomètres, comprenant a minima les ouvrages P1 bis, P2 bis, P4 bis, P5 et P6, dont le plan d'implantation est annexé au présent arrêté.

Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines

En périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Piézomètre	Paramètre
P1 bis	DCO, Méthanol, Hydrocarbures totaux
P2 bis	
P4 bis	
P5	
P6	

Article 4.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'Article 4.5.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Article 4.5.4. Analyse des résultats

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 4.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Origine des déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Destination, filière de traitement
Déchets non dangereux	Activités administratives	20-01-01 20-01-02 20-01-08 20-01-38	Papiers, cartons, DIB, divers	Centre de tri de déchets non dangereux
Déchets dangereux	Produits purs récupérés	16-07-08* 16-07-09*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Valorisation (R1)
	Traitement des effluents	19-02-07* 19-08-11*	Boues	Prétraitement et compostage avec des déchets verts
	Filtres à huile, chiffons souillés, vêtements contaminés	16-01-07* 16-06-01*	Absorbants, matériaux filtrants	Traitement (D10)
	Emballages	15-01-10*	Résidus de substances dangereuses	Traitement (D10)

CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION INTERNE

Article 5.2.1. Stockage

L'exploitant dispose sur place d'une capacité de stockage correspondant, au minimum, à 6 mois d'activité.

Les conditions de stockage respectent les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et à la prévention de la pollution atmosphérique, notamment en ce qui concerne les odeurs.

Article 5.2.2. Analyses

Préalablement à chaque enlèvement, l'exploitant fait réaliser, sur un échantillon représentatif de la quantité stockée, des analyses de la qualité des boues.

Seules sont autorisées à être épandues, brutes ou après compostage, les boues qui respectent les valeurs limites en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques fixées par les dispositions de l'annexe VII a, tableaux 1a et 1b, de l'arrêté du 2 février 1998.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée A, B, C et D sont définies sur un plan approprié de l'établissement.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « A1 »	70 dB(A)	69,1 dB(A)
Segment « B1 »	70 dB(A)	70 dB(A)
Segment « C1 »	70 dB(A)	66,7 dB(A)
Segment « D1 »	70 dB(A)	63,4 dB(A)

Les segments « A1 », « B1 », « C1 » et « D1 » sont définis sur un plan approprié de l'établissement.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. STOCKAGE ET TRANSVASEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.1.1. Équipement

Les installations sont implantées, équipées et exploitées, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté, conformément aux prescriptions de :

- l'arrêté du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 octobre 2011, relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 8.1.2. Détecteurs

Les cuvettes ou compartiments de cuvettes accueillant des bacs susceptibles de contenir des hydrocarbures ou du méthanol sont équipés de détecteurs de liquide adaptés, avec report d'alarme en salle d'exploitation.

Article 8.1.3. Prévention du risque d'explosion

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs de vapeurs ou de gaz avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par groupe électrogène.

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie sauf si les moyens de détection et de défense incendie sont adaptés à la catégorie de produit la plus défavorable.

Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.

Un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué au moins une fois par mois.

Le joint des toits flottants et des écrans flottants fait l'objet d'un contrôle à l'occasion des visites décennales des réservoirs et est remplacé en cas d'usure.

Un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs de produit de catégorie B est réalisé au moins 2 fois par an.

Des précautions particulières sont prises à l'issue des travaux de maintenance pour s'assurer que les pieds des écrans flottants ont été correctement repliés.

Article 8.1.4. Prévention des fuites et des sur-remplissages

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de

sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³ sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ces dernières dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application des prescriptions de l'Article 7.2.5..

Article 8.1.5. Canalisations et pomperies

Les caniveaux des pomperies sont équipés de détecteurs en phase liquide ou gazeuse.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif permettant leur arrêt sécurisé, après temporisation, en cas de débit nul.

Article 8.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des bacs et/ou des lances incendie réparties autour des cuvettes de rétention permettent le déversement de solution moussante et le refroidissement à l'eau des bacs.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes.

Des boîtes à mousse permettent le déversement de solution moussante à l'intérieur des bacs à écran flottant interne, en partie supérieure. Elles sont sectionnables manuellement.

Tous les bacs à toit fixe sont équipés de boîtes à mousse.

Les réservoirs à toit flottant sont équipés d'un système d'extinction des feux de joints.

Article 8.1.7. Postes de chargement et déchargement des wagons

Tous les postes de déchargement des wagons sont munis d'installations permettant le déversement d'eau et/ou de solution moussante en cas de situation d'urgence. Le déclenchement doit se faire par un dispositif rapide type « coup de poing » ou équivalent.

Une alarme locale et visuelle, relayée en salle de contrôle, doit être déclenchée pour un dépassement des seuils définis pour les explosimètres implantés à proximité des postes de déchargement.

Article 8.1.8. Postes de déchargement portuaires

Les installations de chargement/déchargement sont conformes au dossier du 12 décembre 2019, prévoyant la mise en place d'un ensemble de flexibles et autres installations permettant de limiter

l'épandage de produit sur le quai et dans l'Adour en cas de rupture des amarres d'un bateau en opération. .

Article 8.1.9. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011

L'exploitant réalise, un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité compatible avec les délais prescrits par l'arrêté à chaque réexamen de l'étude de dangers.

Article 8.1.10. Postes de déchargement des camions citernes de pétrole brut

Les pistes de déchargement des camions citernes sont équipées de détecteurs d'H₂S en nombre suffisant et correctement positionnés. Les informations issues des détecteurs sont transmises en salle d'exploitation, au local d'exploitation de la station de traitement des eaux et auprès des opérateurs.

Article 8.1.11. Horaires de fonctionnement

Le transfert de pétrole brut aux postes de déchargement des camions citernes est autorisé de 5 à 21 h du lundi au vendredi et de 5 à 8 h le samedi matin de façon exceptionnelle.

Article 8.1.12. Consignes

L'exploitant établit des consignes spécifiques liées au déchargement des camions citernes de pétrole brut qui rappellent aux chauffeurs les règles de sécurité de l'établissement, les règles de transvasement de liquides inflammables et autres produits chimiques, les règles de circulation dans l'enceinte de l'établissement et qu'aucun stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses, en particulier les camions de pétrole brut, n'est autorisé à l'extérieur du périmètre d'Alkion (a fortiori le long de la route du Port/de la Barre), conformément au Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 5 avril 2013.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIES)

Article 8.2.1. Implantation et aménagement

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 5 mètres du stockage aérien du combustible liquide destiné à l'alimentation des appareils de combustion sous réserve de la mise en place d'un rideau d'eau de refroidissement.

Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et partie basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.4. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.2.5. Équipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.2.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif limiteur de la température, indépendant de la régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.2.7. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.8. Exploitation – Entretien

8.2.8.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.8.2. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.8.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.2.8.4. Risques

L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie, suivants :

- extincteurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.2.8.5. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

8.2.8.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 – Chaudière vapeur – Conduit n°1 Rejet 2a et 2b – Chaudière bitume – Conduits n°2a et 2b		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Oui
O ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
SO ₂	Annuelle	Oui
NOX en équivalent NO ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui

Rejet 3 – Oxydateur thermique – Conduit n°3		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Oui
O ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
SO ₂	Annuelle	Oui
NOX en équivalent NO ₂	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
CH ₄	Semestriel	Oui
CO	Semestriel	Oui
COVNM	Semestriel	Oui
COV R40 halogénés	Semestriel	Oui
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	Semestriel	Oui
COV Annexe III	Semestriel	Oui

9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet 1, 2a et 2b	Rejet 3
Débit	3 ans	3 ans
O ₂	3 ans	3 ans
Poussières	3 ans	3 ans
SO ₂	3 ans	3 ans
NOX en équivalent NO ₂	3 ans	3 ans
Poussières	3 ans	3 ans
CH ₄		Annuelle
CO		Annuelle
COVNM		Annuelle
COV R40 halogénés		Annuelle
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61		Annuelle
COV Annexe III		Annuelle

9.2.1.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan, prévue à l'Article 3.3.2. porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Quantification des émissions diffuses	Annuelle
COV spécifiques	Quantification des émissions diffuses	Annuelle

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance Rejet n° 1	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	Mensuelle
MEST		Mensuelle
Azote Global		Semestrielle
Phosphore		Semestrielle
Hydrocarbures totaux		Mensuelle

Paramètres	Auto surveillance Rejets n° 2, 3 et 4	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Échantillon moyen réalisé sur 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux		Annuelle

9.2.3.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
	Rejet n° 1
DCO	3 ans
MEST	3 ans
Azote Global	3 ans
Phosphore	3 ans
Hydrocarbures totaux	3 ans

Article 9.2.4. Effets sur l'environnement

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit à partir de 5 piézomètres définis à l'Article 4.5.1. :

Piézomètre	Auto surveillance assurée par l'exploitant
P1 bis	Semestrielle
P2 bis	
P4 bis	
P5	
P6	

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau,

et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi du site.

Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines – atmosphère)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Atmosphère :
 - SO₂
 - NOX en équivalent NO₂
 - Poussières
 - CH₄
 - CO
 - COVNM
 - COV R40 halogénés
 - COV R45, 46, 49, 60, 61
 - COV Annexe III
- Eaux superficielles :
 - DCO
 - MEST
 - Azote Global
 - Phosphore
 - Hydrocarbures totaux
- Eaux souterraines :
 - DCO
 - Méthanol
 - Hydrocarbures totaux

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il peut permettre de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.3. Notion d'établissement.....	3
CHAPITRE 1.2. RÉCOLEMENT.....	3
Article 1.2.1. Prescriptions du présent arrêté.....	3
CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	3
Article 1.3.1. Arrêtés préfectoraux.....	3
CHAPITRE 1.4. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.4.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	5
Article 1.4.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.4.3. Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.4.4. Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.4.5. Liste des produits autorisés et changement d'affectation des réservoirs.....	6
CHAPITRE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.5.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.6.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.9. GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.9.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.9.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.9.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.9.4. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.9.5. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.9.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.9.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.9.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.9.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
Article 3.1.5. Plan de protection de l'atmosphère.....	14
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
CHAPITRE 3.3. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	17
Article 3.3.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.3.2. Surveillance des émissions diffuses de composés organiques volatils.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	19
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Traitement des effluents.....	21
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	24
CHAPITRE 4.4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.....	24
Article 4.4.1. Surveillance pérenne.....	24
Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	24
Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	24
Article 4.4.4. Suppression des substances dangereuses.....	25
Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	25
CHAPITRE 4.5. EAUX SOUTERRAINES.....	26
Article 4.5.1. Protection des eaux souterraines.....	26
Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines.....	26
Article 4.5.3. Transmission des résultats.....	26
Article 4.5.4. Analyse des résultats.....	26
CHAPITRE 4.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
CHAPITRE 5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION INTERNE.....	29
Article 5.2.1. Stockage.....	29
Article 5.2.2. Analyses.....	30

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	31
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 6.1.1. Aménagements.....	31
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	32
Article 6.3.1. Vibrations.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	33
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	33
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	33
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.1.6. Prévention de la malveillance.....	33
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2. SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	35
Article 7.2.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	35
Article 7.2.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	35
Article 7.2.3. Organisation générale.....	35
Article 7.2.4. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).....	36
Article 7.2.5. Mesures de maîtrise des risques particulières.....	36
Article 7.2.6. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.....	36
Article 7.2.7. Règles parasismiques.....	36
Article 7.2.8. Équipements sous pression et tuyauteries.....	36
Article 7.2.9. Grutage.....	37
Article 7.2.10. Neige et vent.....	37
Article 7.2.11. Inondation.....	37
Article 7.2.12. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.2.13. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	38
Article 7.2.14. Dispositions particulières relatives à l'effet de vague.....	39
Article 7.2.15. Étude technico-économique de réduction des risques.....	39
Article 7.2.16. Modalités d'information des entreprises voisines et POI.....	39
CHAPITRE 7.3. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	39
Article 7.3.1. Alimentation électrique de l'établissement.....	39
Article 7.3.2. Sûreté du matériel électrique.....	40
CHAPITRE 7.4. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	42
Article 7.4.1. Moyens de secours internes.....	42
Article 7.4.2. Capacité du réseau incendie.....	42
Article 7.4.3. Entraînement.....	42
Article 7.4.4. Consignes incendie.....	42
Article 7.4.5. Registre incendie.....	42
Article 7.4.6. Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article 7.4.7. Repérage des matériels et des installations.....	42
Article 7.4.8. Intervention des services de secours externes.....	43
CHAPITRE 7.5. ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.5.1. Mesure des conditions météorologiques.....	43
Article 7.5.2. Plan d'opération interne.....	43
Article 7.5.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	44
Article 7.5.4. Dispositions d'alerte.....	44
Article 7.5.5. Moyens d'alerte.....	44
Article 7.5.6. Information des populations.....	45
CHAPITRE 7.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
Article 7.6.1. Rétentions et confinement.....	45
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
CHAPITRE 8.1. STOCKAGE ET TRANSVASEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES.....	46
Article 8.1.1. Équipement.....	46

Article 8.1.2. Détecteurs.....	46
Article 8.1.3. Prévention du risque d'explosion.....	46
Article 8.1.4. Prévention des fuites et des sur-remplissages.....	46
Article 8.1.5. Canalisations et pomperies.....	47
Article 8.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	47
Article 8.1.7. Postes de chargement et déchargement des wagons.....	47
Article 8.1.8. Postes de déchargement portuaires.....	47
Article 8.1.9. Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.....	48
Article 8.1.10. Postes de déchargement des camions citernes de pétrole brut.....	48
CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIES).....	48
Article 8.2.1. Implantation et aménagement.....	48
Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	48
Article 8.2.3. Ventilation.....	49
Article 8.2.4. Issues.....	49
Article 8.2.5. Équipement de la chaufferie.....	49
Article 8.2.6. Alimentation en combustible.....	49
Article 8.2.7. Contrôle de la combustion.....	49
Article 8.2.8. Exploitation – Entretien.....	49
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	51
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	51
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	53
Article 9.2.4. Effets sur l'environnement.....	53
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	53
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
Article 9.3.1. Actions correctives.....	54
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	54
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	54
Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles – eaux souterraines – atmosphère).....	55